



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

2/jpr/sl

Arrêté du 18 septembre 2026

portant mise en demeure à la société VAROPREEM de respecter les dispositions applicables à ses installations à RIEDISHEIM

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L.171-8 I,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté N° 2013052-0008 du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisant le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées en référence au titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

VU la visite d'inspection du 2 juillet 2026,

VU le rapport de l'inspection de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé demandent à ce que les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou

d'explosion soient identifiées matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2026 des incohérences entre les zones identifiées dans le DRPCE, le plan des zones à risques et les plans de l'étude de danger,

Considérant que les dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé demandent à ce que la nature du risque et les consignes à observer soient indiquées à l'entrée des zones à risque,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2026 que les zones ATEX ne sont pas signalisées dans l'enceinte de l'établissement et que les consignes spécifiques à ces zones ne sont pas affichées,

Considérant que les dispositions de l'article 65 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé demandent à ce que les équipements utilisés soient conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles dans les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'une explosion,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2026 que la plaque d'identification sur la sonde de niveau haut et très haut n'était pas visible, que les travaux de mise à la terre ne sont pas finalisés et qu'il est donc impossible de statuer sur la conformité de cet équipement vis à vis de la réglementation applicable,

Considérant que les dispositions de l'article 66A de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé demandent à ce que *« Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences, et à ce que les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques »*,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 2 juillet 2026 que les rapports de vérification Q18 et spécifique au matériel ATEX n'ont pas été mis à la disposition de l'inspection des installations classées et que 12 observations dont 6 observations récurrentes ont été relevées sur le dernier rapport de vérification périodique,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code précité : *« indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société VAROPREEM désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont l'exploitation est située 73 rue de la charte, 68400 RIEDISHEIM est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises aux articles suivants.

Article 2 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« l'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.»

Article 3 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« la nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

Article 4 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.»

Article 5 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 66A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

« les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.»

Article 6 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 18 septembre 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Morgan TANGUY